

# Urbanisme

## **NORMES RÉGISSANT LES RÉNOVATIONS/RÉPARATIONS**

La période hivernale est pour plusieurs le moment idéal pour la réalisation de certains travaux intérieurs. Selon le règlement de zonage de la Ville de Valcourt, les travaux de entretien courants d'un bâtiment peuvent être effectués sans permis de rénovation/réparation, pourvu qu'ils n'altèrent pas l'aspect extérieur du bâtiment. Par exemple, ces travaux peuvent être : de la peinture intérieure, un remplacement d'un couvre-plancher, de la peinture extérieure sans modification de la couleur.

Par contre, certains travaux nécessitent l'obtention d'un permis de rénovation tels que :

Construction et/ou installation et/ou démolition de bâtiments accessoires permanents	Modification des divisions intérieures d'un bâtiment
Construction et/ou installation et/ou démolition de <u>escaliers</u> (intérieurs ou extérieurs), de galeries, vérandas, etc.	Nouvelles armoires de cuisine
Construction et/ou installation et/ou démolition de bâtiment(s) annexe(s)	Édification de cheminées
Le remplacement et/ou la modification et/ou l'enlèvement de <u>éléments architecturaux</u> du bâtiment principal	Remplacement et/ou modification et/ou installation de nouvelles ouvertures, incluant les travaux de remplacement des portes et/ou des fenêtres
Remplacement et/ou modification du revêtement extérieur d'au moins un mur du bâtiment principal et/ou d'un bâtiment annexe et/ou d'un bâtiment accessoire	Tous les autres travaux ayant pour effet de modifier l'apparence extérieure des bâtiments, l'agencement des divisions intérieures ou les rénovations intérieures en général

Il est important de ne pas oublier que pour toute demande de permis ou de certificat d'autorisation, il faut maintenant remplir un formulaire de demande de permis et/ou certificat d'autorisation. Ce formulaire est disponible au bureau de l'hôtel de Ville de Valcourt. Prévoyez un délai variant entre 1 et 4 semaines avant l'obtention du permis (une fois tous les renseignements fournis), dépendamment du type de permis demandé.

## **Information importante pour tous ceux et celles souhaitant réaliser des travaux de construction, de rénovation, d'installation de piscine, abattage d'arbre ou autres.**

Pour toute demande de permis ou de certificat d'autorisation, il faut maintenant remplir un **formulaire de demande de permis et/ou certificat d'autorisation**. Ce formulaire est disponible à l'hôtel de ville. Prévoyez un délai variant entre 1 et 4 semaines pour l'obtention du permis (une fois tous les renseignements fournis), dépendamment du type de permis demandé.

En plus du formulaire à remplir, il est important de décrire le projet que vous souhaitez réaliser soient par des photos, un croquis, un plan d'aménagement ou tous autres documents permettant d'illustrer votre projet. Ces informations assurent une meilleure compréhension du projet et permettent également une économie de temps. Alors n'hésitez pas à mettre beaucoup de détails!

### **PROPRIÉTAIRES : VOTRE SOUS-SOL EST-IL EXPOSÉ AUX INONDATIONS ?**

Les épisodes de pluies diluviennes sont de plus en plus fréquentes au Québec. Comme ce phénomène entraîne un nombre accru de refoulements deégout, la municipalité aimerait vous rappeler qu'il est important de munir les systèmes de plomberie des immeubles résidentiels et commerciaux d'un **clapet de retenue** afin de prévenir les inondations de sous-sols.

**Un clapet de retenue** est un dispositif automatique qui permet l'écoulement des eaux deégout dans une seule direction et qui se ferme pour empêcher leur passage en sens inverse lorsqu'il y a surcharge du collecteur deégouts principal. Le clapet doit être accessible en tout temps. De plus, il est essentiel de le vérifier périodiquement afin d'éliminer tout débris qui pourrait nuire à son fonctionnement.

Si vous ne disposez pas d'un tel appareil, veuillez vous adresser à l'inspectrice municipale afin d'obtenir le permis nécessaire à son installation. Comme la pose d'un clapet de retenue exige l'exécution de travaux sous le plancher du sous-sol et que son emplacement doit respecter certaines normes, assurez-vous de faire affaire avec un entrepreneur en plomberie compétent.

En vertu du règlement municipal, en vigueur depuis le décembre 1982, la Ville de Valcourt ne peut être tenue responsable des dommages causés à un immeuble lorsqu'un propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou deégout. Les propriétaires de bâtiments déjà érigés et à ériger sont assujettis à cette obligation. Plus le clapet de retenue est installé rapidement, moins grands sont les risques d'inondation pour votre propriété.

## **L'ÉLAGAGE ET LA COUPE DES ARBRES**

Les arbres, les arbustes et les aménagements paysagers permettent d'agrémenter et d'embellir les propriétés et parfois, de créer un espace intime et discret par rapport à nos voisins. Dans le but de préserver un couvert végétal à travers le territoire de la Ville de Valcourt, cette dernière, par son règlement de zonage #236, régit la coupe des arbres.

En effet, **avant de procéder à la coupe d'un arbre, il faut préalablement en faire la demande**, sur un formulaire prévu à cet effet, à la Ville de Valcourt. La demande doit comprendre :

- 1- le formulaire de demande de permis et/ou certificat d'autorisation dûment rempli (disponible au bureau de l'hôtel de ville);
- 2- un croquis de la propriété (vue en plan) sur lequel l'arbre à abattre est indiqué;
- 3- lorsque cela s'avère nécessaire, un croquis de la propriété (vue en plan) sur lequel l'arbre à planter est indiqué et;
- 4- des photos illustrant l'arbre à abattre.

Il est important de savoir qu'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre peut être délivré seulement si au moins l'une des ses conditions est respectée, soit :

- 1- L'arbre que l'on désire abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2- L'arbre que l'on désire abattre présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens et ne peut être soigné (tige de support, émondage, etc. )
- 3- L'arbre que l'on désire abattre cause ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée et;
- 4- Si l'abattage est nécessaire pour réaliser un projet construction (sous certaines conditions)

Si vous planifiez de planter un arbre ou un arbuste, sachez que cela ne requiert aucun certificat d'autorisation de la Ville de Valcourt. Par ailleurs, avant de choisir un arbre ou un arbuste, je vous invite à vérifier auprès d'un spécialiste travaillant dans une pépinière ou à consulter le site Internet de Hydro-Québec à l'adresse suivante <http://arbres.hydroquebec.com>, pour avoir de nombreuses informations pertinentes sur les différentes essences d'arbres.

**AFIN DE S'ASSURER DE LA SÉCURITÉ DES CITOYENS ET DE LA PROPRIÉTÉ DE NOTRE VILLE, NOUS DEMANDONS LA COLLABORATION DES PROPRIÉTAIRES DE GARDER SUR LEUR PROPRIÉTÉ, LEUR ANIMAL DE COMPAGNIE.**

### AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE CHIENS ET CHATS



#### **NOMBRE :**

**Nul ne peut garder**, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, **un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à quatre (4).**

*( Réf : Article 234 )*

#### **EXCRÉMENTS :**

**Le gardien doit immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien ou un chat et en disposer d'une manière hygiénique. Exemple : lors d'une promenade sur les trottoirs ou les rues de la municipalité.**

*(Réf : Article 247)*

#### **MÉDAILLON :**

Vous devez vous procurer à l'hôtel de ville un médaillon d'identité pour les chiens. Ce médaillon est obligatoire au coût de 10.00 \$ et valide pour la durée de vie de l'animal.

*(Réf : Article 268)*

### NUISANCES PARTICULIÈRES POUR LES CHATS



Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions et le propriétaire est passible des peines édictées dans le présent chapitre : *(Réf : Article 256)*

**Quiconque contrevient à cet article, est passible en plus des frais à une amende minimale de 100,00\$ pour une première infraction.**

1. Le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
2. Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins;
3. Le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'impregnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

En dehors des limites de votre propriété nous suggérons fortement au gardien de l'animal de le tenir en laisse. Un animal non tenu captif ou en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son propriétaire.

Pour toutes informations supplémentaires, vous pouvez rejoindre l'inspectrice le **lundi** de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 par téléphone au 450.532.1339, par télécopieur au 450.532.3424 ou par courriel à [inspecteur@valcourt.ca](mailto:inspecteur@valcourt.ca).

### **RÉGLEMENTATION DE LA VILLE DE VALCOURT**

Ces informations sont extraites de différents articles du Règlement # 540 de la Ville de Valcourt, le texte intégral est disponible sur demande au bureau de l'hôtel de ville.